

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2025

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 septembre, à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ - Madame Claudine COTTRANT - Monsieur Dimitri COQUART- Madame Nicole MINET - Monsieur Christophe HUART -Monsieur Franck DUBRUQUE - Madame Lydie GARNIER – Monsieur Pascal GODAT - Madame Cathy BOURGUIGNON - Monsieur Hubert ROUSSEL – Madame Eliane BONTE - Monsieur Michel VANHERSECKE - Madame Marjorie PILLOT - Madame Juliette ROMAN – Monsieur Benoit COULON - Madame Catherine BAUDOUX – Monsieur Ludovic MEGUEULE - Monsieur Arnaud FREMONT - Madame Nathalie MEYER - Madame Joëlle PENNEQUIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Madame Nathalie DESENNE - Monsieur Claude PETITBON - Madame Peggy LAMERAND — Madame Marion D'HAENE - Monsieur Franco GOSSELIN - Madame Chen Chon NGUYEN – Monsieur Sébastien MINGUET- Madame Sophie BARGEL- Monsieur Nicolas TOULEMONDE

Le nombre de présents est de 20, le nombre de votants est de 26 dont 6 procurations.

- Madame DESENNE procuration à Madame MINET
- Monsieur PETITBON procuration à Monsieur HUART
- Madame LAMERAND procuration à Monsieur GODAT
- Monsieur GOSSELIN procuration à Monsieur AMBROZIEWICZ
- Madame NGUYEN procuration à Madame COTTRANT
- Monsieur MINGUET procuration à Monsieur FREMONT

1) Appel des membres

2) Lecture de l'ordre du jour

3) Élection du Secrétaire de séance

Madame Claudine COTTRANT est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

4) Procès-verbal de la séance du 2 juillet 2025

Le Procès-verbal de la séance du 2 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

5) Décisions municipales

Assurances :

La décision n°2025-020 est relative à la nécessité de faire un audit concernant l'intégralité des contrats d'assurances. La proposition de la SARL BACS a été retenue pour un montant de 4 200 €TTC

Nettoyage des bâtiments :

La décision n°2025-024 est relative au nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie. Il y a lieu de souscrire un avenant n°1 avec la société AGENOR pour le lot n°2 – nettoyage de la vitrerie afin de prendre en compte le nouveau groupe scolaire Florence Arthaud.

Le montant initial du marché, périodes de reconduction comprises est de 39 620.88 € T.T.C.

Le montant des prestations en moins-value s'élève à – 1 901.66 € T.T.C

Le montant des prestations en plus-value s'élève à 7 143.66 € T.T.C

Le nouveau montant du marché s'établit à hauteur de 44 862.88 € T.T.C soit + 13.23 % du montant initial du marché.

Travaux :

La décision n°2025-025 est relative à la construction du groupe scolaire La Motte. Il s'avère nécessaire de souscrire un avenant n°6 avec la SAS BILLIET pour le lot n°4 – menuiseries extérieures, suite à la prolongation du délai d'exécution. Le délai global d'exécution du marché est augmenté de 28 mois, 4 jours et devient 39 mois 4 jours.

La décision n°2025-026 est relative à la construction du groupe scolaire La Motte. Il s'avère nécessaire de souscrire un avenant n°1 avec la société ORONA SUD OUEST pour le lot n°11 – ascenseur, suite à la prolongation du délai d'exécution. Le délai global d'exécution du marché est augmenté de 27 mois, 14 jours et devient 41 mois et 14 jours.

La décision n°2025-027 est relative à la construction du groupe scolaire La Motte. Il s'avère nécessaire de souscrire un avenant n°2 avec la société GILMANT CONSTRUCTION pour le lot n°10 – peinture et nettoyage, suite à la prolongation du délai d'exécution. Le délai global d'exécution du marché est augmenté de 27 mois, 14 jours et devient 41 mois et 14 jours.

La décision n°2025-028 est relative à la construction du groupe scolaire La Motte. Il s'avère nécessaire de souscrire un avenant n°2 avec la société SURFACE CARRELAGE pour le lot n°8 – carrelage/faïences, suite à la prolongation du délai d'exécution. Le délai global d'exécution du marché est augmenté de 27 mois, 14 jours et devient 41 mois et 14 jours.

La décision n°2025-029 est relative à la construction du groupe scolaire La Motte. Il s'avère nécessaire de souscrire un avenant n°5 avec la société SDI pour le lot n°5 – plâtrerie, suite à la prolongation du délai d'exécution. Le délai global d'exécution du marché est augmenté de 27 mois, 14 jours et devient 41 mois et 14 jours.

La décision n°2025-030 est relative à la construction du groupe scolaire La Motte. Il s'avère nécessaire de souscrire un avenant n°5 avec la société SDI pour le lot n°7 – menuiseries intérieures, suite à la prolongation du délai d'exécution. Le délai global d'exécution du marché est augmenté de 27 mois, 14 jours et devient 41 mois et 14 jours.

La décision n°2025-031 est relative au projet de construction de la cuisine centrale. Il s'avère nécessaire de faire appel à une société d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La société AMEXIA a été retenue pour cette mission. Le montant de la prestation est de 28 125 € TTC.

La décision n°2025-034 est relative à l'aménagement paysager du square du café du stade. La proposition de la société PINSON PAYSAGE a été retenue. Le montant total du marché est de 241 105,63 € TTC.

La décision n°2025-035 est relative à la restauration de la toiture de l'école Victor Hugo. La proposition de la société TANT COUVERTURES a été retenue pour l'isolation et la restauration de la toiture. Le montant total du marché est de 147 566,54 € TTC.

La décision n°2025-036 est relative à la construction du groupe scolaire La Motte. Il s'avère nécessaire de souscrire un avenant n°1 avec la société EDWOOD pour des travaux de charpente et façade bois, suite à la prolongation du délai d'exécution. Le délai global d'exécution du marché est augmenté de 10 mois, 15 jours et devient 16 mois et 15 jours.

La décision n°2025-037 est relative à la construction du groupe scolaire La Motte. Il s'avère nécessaire de souscrire un avenant n°6 avec la société SMAC pour le lot n°2 – étanchéité et couverture, suite à la prolongation du délai d'exécution. Le délai global d'exécution du marché est augmenté de 27 mois, 14 jours et devient 41 mois et 14 jours.

La décision n°2025-038 est relative à la construction du groupe scolaire La Motte. Il s'avère nécessaire de souscrire un avenant n°3 avec la société BMR pour des travaux de serrurerie, suite à la prolongation du délai d'exécution. Le délai global d'exécution du marché est augmenté de 28 mois, 4 jours et devient 39 mois et 4 jours.

Fongibilité des crédits :

La décision n°2025-032 est relative à la fongibilité des crédits. Il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre :

Gestionnaire	Nature	Fonction	Analytique	Montant
TEC	2051	510	VOI	+ 37 700 €
TEC	2158	510	VOI	+ 22 572 €
TEC	2031/945	281	NOUVCUIS	-60 272 €

Séjours écoles :

La décision n°2025-033 est relative à l'organisation des séjours à la montagne. Il est nécessaire de souscrire un avenant n°1 avec la société EVASION concernant le séjour à la montagne 2025/2026 pour l'école primaire MERMOZ, Florence Arthaud et Thomas Pesquet. Le séjour aura lieu à Bellevaux du 9 au 16 janvier 2026.

Les prestations sont traitées à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

La quantité minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 100 personnes (enfants + enseignants).

La quantité maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 140 personnes (enfants + enseignants).

Le montant initial du marché est de :

Enfants	Prix Unitaire T.T.C / enfant
Hébergement + Activités séjour	664,00
Transport	120,00
Enseignants	Prix Unitaire T.T.C / enseignant
Hébergement	0,00
Transport	0,00
Animateurs	Prix Unitaire T.T.C / animateur
Hébergement + Activités séjour	335,00
Transport	120,00

Le nouveau montant est de :

Enfants	Prix Unitaire T.T.C / enfant
Hébergement + Activités séjour	707,00
Transport	127,00
Enseignants	Prix Unitaire T.T.C / enseignant
Hébergement	0,00
Transport	0,00
Animateurs	Prix Unitaire T.T.C / animateur
Hébergement + Activités séjour	357,00
Transport	127,00

Soit une augmentation de 6,4 %

6) FINANCES

6-1) Subvention pour la cantine à 1 euro

En 2021, la ville a signé une convention pluriannuelle avec l'Etat pour la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté, afin de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Monsieur le Maire informe qu'une aide financière du Gouvernement est versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à trois tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à renouveler cette tarification « Cantine 1 euro » à compter du 6 juin 2025, en période scolaire ainsi que pour les accueils de loisirs et de signer la convention correspondante avec l'Etat.

6-2) Subvention pour l'association APE Florence Arthaud

Suite à la création d'une nouvelle association de parents d'élèves au sein de l'école Florence Arthaud, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention de 200 euros pour le démarrage de l'Association « APE Florence Arthaud ».

Ce point est adopté à l'unanimité.

6-3) Rapport de la CLECT

Monsieur Dimitri Coquart, adjoint aux finances, présente la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille.

La CLECT s'est réunie le 1^{er} juillet 2025 pour examiner la valorisation des transferts de charges et de produits liés au transfert du Golf Lille Métropole.

Le rapport, approuvé à la majorité des membres de la commission, valorise la charge nette du transfert de l'équipement à la MEL à 801 € pour la ville de Lesquin. L'attribution de compensation versée à la commune sera diminuée d'autant sous réserve de l'approbation du rapport par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le présent rapport de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole européenne de Lille.

6-4) Demande de subvention pour les travaux de rénovation de la salle Courcier

Monsieur Dimitri Coquart, adjoint aux finances, présente la délibération.

Le sol de la salle Courcier présente d'importantes déformations, qui compromettent son utilisation dans le cadre des compétitions du Club de Basket, mais aussi pour les établissements scolaires de la ville ou encore les accueils de loisirs. Après réalisation de sondages de sols, il s'avère que les désordres ne sont pas superficiels et qu'ils ne proviennent pas d'un défaut du sol sportif, mais de la structure d'origine, qui a subi des mouvements créant des fissures et des défauts de planéité significatifs.

Le même phénomène a déjà été observé dans la salle omnisports de l'espace sportif Teddy Riner, nécessitant d'importants travaux de rénovation.

Il est donc nécessaire de procéder à des travaux similaires à la salle Fabrice Courcier :

- Retrait du sol sportif
- Décaissement sur une épaisseur de 30 cm environ
- Pose d'une nouvelle dalle en béton
- Pose d'un nouveau sol sportif

La consultation des entreprises est en cours. Il est nécessaire de constituer dès à présent un dossier de demande de subvention auprès de la MEL, la clôture étant fixée au 15 octobre prochain.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter la MEL au titre des fonds de concours pour ces travaux de rénovation de la salle Fabrice Courcier.

7) PERSONNEL

7-1) Création de postes non permanents

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'encadrement des enfants pour le grade d'adjoint d'animation, service en salle, entretien des locaux, régisseur, voirie et espaces vert pour le grade d'adjoint technique pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Monsieur le Maire propose la création de :

- 10 emplois non permanents dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.
- 10 emplois non permanents dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires.
- 10 emplois non permanents dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.
- 10 emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.
- 10 emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires.
- 10 emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point est adopté à l'unanimité.

7-2) Création de postes liés à un accroissement saisonnier d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision des périodes hivernales, estivales et vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services techniques, service en salle et entretien des locaux, jeunesse et vie scolaire pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Monsieur le Maire propose la création des postes suivants :

- 10 emplois non permanents dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires.
- 10 emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires.
- 10 emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point est adopté à l'unanimité.

7-3) Mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de répondre aux besoins et d'améliorer le fonctionnement des services municipaux, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer :

- un poste de catégorie C au grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires.

Ce point est adopté à l'unanimité.

7-4) Recrutement ALSH

Dans le cadre de l'accueil de loisirs, la nature des activités des centres de vacances et de loisirs exige une présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants ou des adolescents et implique des responsabilités éducatives, de surveillance et d'animation. Dans ces conditions, la notion de travail effectif ne peut être retenue.

Le temps présumé être temps de travail effectif pour le calcul de la rémunération d'une journée d'activité correspond à un forfait fixé lors de la conclusion du contrat de travail :

- Soit dans le cadre de l'animation en accueil de loisirs sans hébergement considérant une journée d'amplitude maximale estimée à 10 heures,
- Soit dans le cadre des séjours et mini séjours pour lesquels l'amplitude maximale est estimée à 12 heures + 3 heures de surveillance de nuit.

Ainsi le recours au forfait permet d'ajuster les notions d'animation, d'encadrement, de réunions et de surveillance.

A ces rémunérations au forfait, la collectivité applique les bases forfaitaires de l'URSSAF qui permet de minimiser l'impact des charges salariales et de garantir un traitement équilibré à l'agent contractuel.

Ces agents contractuels sont recrutés dans le cadre de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions répondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Dans le cadre de la mise en place des séjours et des accueils de jeunes et de loisirs 2025, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour ces besoins saisonniers, des agents non titulaires pour exercer des fonctions d'animateurs (diplômés et non diplômés) et de directeurs dans les conditions fixées par l'article susvisé.

Les diplômes à posséder pour occuper ces postes sont les suivants :

- Animateur non diplômé : aucun diplôme requis
- Animateur diplômé : titulaire du B.A.F.A. ou en cours de formation
- Directeur : titulaire du B.A.F.D. ou titre équivalent ou en cours de formation

Accueils de Loisirs du 17 au 31 octobre 2025 :

- 5 postes au grade d'animateur faisant fonction de directeur
- 44 postes au grade d'adjoint d'animation faisant fonction d'animateurs

Accueils de Loisirs du 19 au 31 décembre 2025 :

- 2 postes au grade d'animateur faisant fonction de directeur
- 22 postes au grade d'adjoint d'animation faisant fonction d'animateurs

La rémunération des agents non titulaires sera effectuée de la façon suivante :

- Animateurs non diplômés au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation
- Animateurs diplômés au 2^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation
- Directeurs au 3^{ème} échelon du grade d'animateur

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents non titulaires et au paiement des charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

Ce point est adopté à l'unanimité.

7-5) Création de poste enseignement violon et violon alto

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Il est proposé la création d'un emploi permanent de professeur de Violon et Violon Alto dans le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de :

- 10 heures 00 hebdomadaires en violon
- 3 heures 00 hebdomadaires en violon alto

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-5° du code général de la fonction publique pour une durée d'un an compte tenu de la difficulté de recrutement dans ce domaine et l'urgence de celui-ci pour la continuité de service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'au moins un des diplômes suivants :

- DEM (diplôme d'études musicales)
- DE (diplôme d'Etat)
- DNSPM (diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien)
- Licence, Bachelor ou Master d'un conservatoire supérieur

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Ce point est adopté à l'unanimité.

8) DIVERS

8-1) Mise en place de la vidéo verbalisation

Madame Claudine Cottrant, adjointe aux travaux et à la sécurité, présente la délibération.

La ville de Lesquin dispose d'un réseau de vidéoprotection installé dans l'espace public, et d'un centre de supervision urbaine (CSU) qui permettent de visualiser en temps réel les différentes caméras.

Ce réseau de vidéoprotection est surtout utilisé a posteriori dans le cadre de recherches faisant suite à une réquisition judiciaire.

Il est toutefois possible d'utiliser ces mêmes caméras pour procéder à des actions de vidéoverbalisation, conformément aux articles L 251-2 du Code de la sécurité intérieure et L 121-2 à L 121-3 du Code de la route. La liste des infractions aux règles de circulation pouvant faire l'objet d'une vidéoverbalisation est fixée par l'article R 121-6 du Code de la route.

Ce dispositif permet le constat et la verbalisation des infractions aux règles de la circulation (par exemple, l'usage du téléphone au volant, le stationnement interdit, la circulation en sens interdit, la circulation des véhicules de plus de 3,5T dans des rues où celle-ci est prohibée) ainsi que les infractions relatives au dépôt d'ordures sauvages.

La verbalisation, qui se fait à distance et en temps réel, implique la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, encadré par l'arrêté du 14 avril 2009 :

- Identité du contrevenant
- Données relatives à l'agent verbalisateur
- Informations relatives à l'infraction (lieu, date et heure, nature de l'infraction, immatriculation du véhicule).

Ces données relatives au suivi des amendes forfaitaires doivent être supprimées à compter du paiement par le contrevenant.

Les agents verbalisateurs sont individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire parmi les agents de police municipale.

Des panneaux d'information doivent être apposés sur le domaine public pour informer les usagers du dispositif de vidéoverbalisation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre en place le dispositif de vidéoverbalisation pour les voies suivantes :

- Rue des Fermes
- Avenue de la Motte
- Rue Anatole France
- Rue Sadi Carnot
- Rue d'Iéna
- Rue Henri Ghesquière
- Rue Faidherbe et rue Pierre Brizon
- Place du Général de Gaulle et Place Haine Saint-Pierre
- Rue Marcel Sembat

Le dispositif de vidéoverbalisation permettra notamment de relever les infractions suivantes :

- Toutes les infractions relatives aux règles de stationnement
- L'usage du téléphone tenu en main prévu à l'article R412-6-1
- Le non port d'un casque homologué prévu à l'article R431-1
- L'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules prévu à l'article R411-17
- Le non-respect d'un feu rouge prévu à l'article R412-30
- Le non-respect d'un stop prévu à l'article R415-6
- La circulation en sens interdit prévue à l'article R412-28
- Le chevauchement (hors dépassement d'un cycle) et le franchissement des lignes continues prévus à l'article R412-19
- Le dépassement dangereux prévu à l'article R414-4
- La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens prévue à l'article R412-9
- Le dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, par la verbalisation du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant servi au dépôt d'ordures, prévu par le décret n°2024-528 du 10 juin 2024
- Le franchissement des passages à niveau prévu aux I, II et III de l'article R422-3

Les caméras utilisées pour la vidéoverbalisation sont les suivantes :

- RF1 rue des Fermes
- RF2 rue des Fermes
- MF1 VPI Ferme / Anatole France
- MF2 VPI Ferme / Anatole France
- ZN c1 c2 c3 c4 école rue Anatole France
- SD c1 c2 c3 c4 collège Monod rue Sadi Carnot
- ZO c1 c2 c3 c4 parking école Mermoz rue d'Iéna
- TP c1 c2 c3 c4 école Thomas Pesquet rue Ghesquière

- MH3 VPI Marcel Sembat
- GA3 c2 Gare / passage à niveau
- GA3 c4 Gare / intersection rue Nouvelle
- GA3 c1 Gare rue Nouvelle
- GA3 c3 Gare / place Général de Gaulle
- GA2-2 c2 intersection parking St Pierre
- GA1-1 c2 c4 intersection Anatole France / Faidherbe
- GA4 gare
- GA5 gare
- MJ1 VPI Motte / Tournant
- MJ2 contextuel Motte / Tournant
- MC05 rd point Motte VPI
- MC01 rd point Motte VPI
- MC03 rd point Motte VPI

Madame Joëlle Pennequin s'abstient car le projet n'a pas été présenté en commission.

Le conseil municipal valide avec 25 voix pour et 1 abstention (Me Pennequin), la mise en place de la vidéo verbalisation dans les rues précitées.

8-2) Convention BRIDGES

La MEL a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, sur soixante-six communes de son territoire, au Concessionnaire, par contrat ayant pris effet au 1^{er} janvier 2024 et qui s'achèvera au 31 décembre 2033.

Selon les dispositions du dit contrat de concession de service public, le Concessionnaire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable ; le réseau LoRaWAN construit pour l'occasion faisant l'objet en fin de contrat d'un bien de retour du service public d'eau potable pour la MEL.

Il s'agit d'un module placé sur le compteur émet tous les jours au moins deux (2) index espacés d'au moins six (6) heures, par ondes radio bas débit à un récepteur. Ainsi, ces informations sont relayées par internet jusqu'au centre de traitement des données de la SEMEL.

À cet effet, l'Occupant, missionné par le Concessionnaire, a sollicité l'Hébergeur afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type Bridges, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les Gateways, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des biens de son domaine public routier.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier de l'Hébergeur par le Concessionnaire et mis en oeuvre par l'Occupant pour l'installation de Bridges du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable de la MEL.

Chaque objet communicant, installé par le Concessionnaire ou ses sous-traitants pour remonter via un réseau LoRaWAN, collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un Bridge, à une Gateway chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Bridge reçoit, stocke et transmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une Gateway. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles peut être nécessaire.

La mise en place de Bridge participe à l'accomplissement du service public de distribution d'eau géré par le Concessionnaire. Le Concessionnaire du service de distribution d'eau sur le territoire de la Métropole a confié à l'Opérateur le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelevé des compteurs d'eau sur l'ensemble de ce territoire par contrat (ci-après le « Contrat de Télérelevé »), déploiement nécessitant la mise en place de Bridges.

Par application de l'article L.2125-1 CGPPP, la présente convention est consentie contre versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 0,10 € nets, toutes charges incluses, par Ouvrage utilisé suivant la liste récapitulative mentionnée article 3 de la présente Convention.

L'Occupant s'acquitte de la redevance à terme à échoir à trente (30) jours après réception du titre de recette émis par l'Hébergeur.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette convention.

8-3) Convention GATEWAY

La MEL a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, sur soixante six communes de son territoire, au Concessionnaire, par contrat ayant pris effet au 1^{er} janvier 2024 et qui s'achèvera au 31 décembre 2033.

Selon les dispositions dudit contrat de concession de service public, le Concessionnaire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable ; le réseau LoRaWan construit pour l'occasion faisant l'objet en fin de contrat d'un bien de retour du service public d'eau potable.

Il s'agit d'un module placé sur le compteur qui émet tous les jours au moins deux (2) index espacés d'au moins six (6) heures, par ondes radio bas débit à un récepteur. Ainsi, ces informations sont relayées par internet jusqu'au centre de traitement des données de la SEMEL.

À cet effet, l'Occupant, missionné par le Concessionnaire, a sollicité l'Hébergeur, la commune, afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type Gateway, servant à relayer l'information provenant des répéteurs vers le système d'information du Concessionnaire, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des biens de son domaine public.

L'Hébergeur est propriétaire de plusieurs sites utiles à l'Occupant pour implanter une ou plusieurs Gateways afin d'assurer le service de transport de données. Il en accepte l'installation dans les conditions prévues dans la présente convention qui a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public par le Concessionnaire et mis en oeuvre par l'Occupant pour l'installation de Gateways du dispositif de télérelevé du service public de la distribution d'eau potable de la MEL.

L'Occupant prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des Gateways sur les Sites retenus.

À titre de compensation forfaitaire de l'autorisation d'occupation octroyée et des obligations de l'Hébergeur, par application de l'article L.2125-1 CGPPP, l'Occupant versera chaque année à l'Hébergeur qui l'accepte une redevance dont la valeur de base est fixée à la somme de 10 € HT par Site par an. Cette redevance inclut la consommation électrique de la Gateway estimée à moins de 175 kWh par an.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette convention.

8-4) Convention avec le Département isolement des aînés

Monsieur Pascal Godat, adjoint aux affaires sociales, présente la délibération.

Dans le cadre de la lutte contre l'isolement des personnes âgées et fragiles, le Département en qualité de chef de file des politiques sociales, appuyé par l'expertise de la Maison Départementale de Handicap (MDPH) a un rôle central au côté des communes.

Le Département a affirmé sa volonté en adoptant le 29 juin 2020 une délibération portant sur le « Partenariat avec les communes pour lutter contre l'isolement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ».

Aussi, pour entrer rapidement dans une phase opérationnelle, il est proposé de s'engager conjointement au Département dans un partenariat renforcé pour la signature d'une convention. Il s'agit de développer ensemble une stratégie locale de lutte contre l'isolement en s'appuyant sur des outils efficaces notamment le registre des personnes fragiles.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat avec le Département.

8-5) Rapport d'activité 2025 SIVU Insertion sociale et professionnelle

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités territoriales stipule que le Maire est tenu de communiquer au conseil municipal le rapport d'activités arrêté par l'organe délibérant de l'établissement intercommunal dont la commune est membre.

A ce titre, le rapport d'activité du SIVU Insertion sociale et professionnelle pour l'année 2025 est transmis aux membres du conseil municipal.

8-6) Ouvertures dominicales 2026

Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Suite à une concertation en date du 24 juin 2022, la MEL souhaite limiter le nombre d'ouvertures dominicales des commerces de proximité à 8 dimanches maximum pour l'année 2026.

La MEL fixe un calendrier de 7 dates à respecter, une date est laissée au libre choix des communes.

Les commerces de détail alimentaire ainsi que les commerces de bricolage peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Pour les commerces de détail, Monsieur le Maire propose, pour l'année 2026, le calendrier suivant :

- Le 11 janvier 2026 (soldes)
- le 28 juin 2026 (soldes)
- le 30 août 2026 (rentrée scolaire)
- le 29 novembre 2026 (fêtes de fin d'année)
- les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)

8-7) Groupement de commandes pour l'entretien des espaces verts

La ville de Lesquin doit relancer son marché d'entretien des espaces verts à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le SIVU CALFS doit également relancer un marché public concernant l'entretien des espaces verts, pour les prestations de tonte et de taille des végétaux situés sur le domaine public du centre régional de transport et du parc du Mélantois.

Par souci de cohérence et d'efficacité, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la ville de Lesquin et le SIVU CALFS pour cette procédure de marché.

Le marché sera composé de 6 lots :

- Lot 1 : espaces urbains de la ville de Lesquin
- Lot 2 : espaces urbains du CRT et du PAM (SIVU CALFS)
- Lot 3 : parcs et jardins de la ville de Lesquin
- Lot 4 : accotements et délaissés de voirie de la ville de Lesquin
- Lot 5 : Elagage – abattage (ville de Lesquin)

Le marché sera conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois.

La ville de Lesquin est le coordonnateur du groupement de commandes.

La procédure choisie est celle de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles R 2124-1 et R 2124-2 du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres compétente est celle la ville de Lesquin, coordonnateur du groupement, conformément à l'article L 1414-3 alinéa II du code général des collectivités territoriales.

Ce point est adopté à l'unanimité.

8-8) Groupement de commandes pour le balayage de voirie

La ville de Lesquin doit relancer son marché de balayage à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le SIVU CALFS doit également mettre en concurrence les prestataires concernant le balayage mécanique des voiries, qui est effectué une fois par mois dans le CRT et le PAM.

Par souci de cohérence et d'efficacité, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la ville de Lesquin et le SIVU CALFS pour cette procédure de marché.

Le marché sera composé de 2 lots :

- Lot 1 : ville de Lesquin
- Lot 2 : SIVU CALFS

Le marché sera conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois.

La ville de Lesquin est le coordonnateur du groupement de commandes.

La procédure choisie est celle du marché à procédure adaptée.

Le point est adopté à l'unanimité.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10

La secrétaire de séance,



Claudine COTTRANT